



Date de la convocation : 04/10/23

Nombres d'administrateurs : 13

Présents : 7

Absents : 3

Absents représentés : 2

Suffrages exprimés : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Numéro :

2023-022

OBJET :

**Délibération portant
modification du contrat
d'assurance des risques
statutaires**

Secrétaire de séance :

Bénédicte DAVOISE,

Directrice CCAS

Le Président :

-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte,

- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
administratif de Montpellier dans un délai de 2
mois à de sa publication le .06/11/2023.....

Envoyé en préfecture le 06/11/2023

Reçu en préfecture le 06/11/2023

Publié le 06/11/2023

ID : 034-263400640-20231009-2023022-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

L'an deux mille vingt-trois le neuf octobre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Servian convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle de réunion du Conseil Municipal, en session ordinaire sous la présidence de M. Christophe THOMAS.

Membres présents :

Christophe THOMAS (Président), Viviane BAUDE TOUSSAINT, Isabelle BUFFET-PICHON, Marie-Laure BELTRAN, Bernard BLANC, Carmen FARGAS, Véronique FRYDER-AMEE, Françoise SEIGNOUREL DE PASTORS.

Membres excusés et représentés par pouvoir : Nicole BAISETTE donne pouvoir à Véronique FRYDER-AMEE, Farah CASTANIER donne pouvoir à Viviane BAUDE TOUSSAINT

Membres absents : Dominique BAGOT-FLAUZAC, Jacques ESTIENNE, Annie HERNANDEZ

Exposé des motifs :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code générale de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Suite aux échanges qui ont eu lieu entre le CDG 34 et le courtier gestionnaire, les résultats du contrat couvrant les risques des agents CNRACL constatés sur l'exercice 2022 impliquent l'activation de la clause contractuelle d'ajustement tarifaire.

A titre d'information, l'assureur souhaitait appliquer une majoration du taux de cotisation à hauteur de 40%, à compter du 1er janvier 2024.

Cependant, afin de limiter l'impact financier de la hausse de la cotisation, le CDG 34 en lien avec le courtier, a obtenu une alternative pour amoindrir l'impact financier de la hausse de la cotisation.

Cette alternative se traduit par une majoration du taux à hauteur de 24%, assortie d'un taux de minoration des remboursements des indemnités journalières comme présenté dans le tableau ci-dessous.

Formules de couverture et franchises	Nouveaux taux 2024 —Couverture des IJ à 80%
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	8,56%
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	8,05%
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	7,08%
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur toutes les indemnités journalières	6,46%

Il est précisé que seuls les sinistres survenant à compter du 1^{er} janvier 2024 seront concernés, les sinistres antérieurs demeurant remboursés intégralement. Par ailleurs, les montants des capitaux décès et frais médicaux ne sont pas concernés par cette mesure de réajustement.

En outre, dans le cas où une amélioration des résultats serait constatée en 2024, il sera possible de revoir le taux d'indemnisation des IJ.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré décide

Article 1 : De maintenir la formule d'assurance pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL à compter du 1^{er} janvier 2024

Les risques assurés sont : Décès / Accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique) / Incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire) / Maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office) / Maternité, adoption, paternité :

Cocher l'option retenue parmi les 4 formules de couverture et franchises:

GARANTIES	TAUX	CHOIX
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	8,56%	
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	8,05%	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	7,08%	X
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur toutes les indemnités journalières	6,46%	

Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants:
Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

Et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

Cocher les éléments retenus :

BASE D'ASSURANCE	CHOIX
Nouvelle bonification indiciaire	
Supplément familial de traitement	
Indemnité de résidence	
Charges patronales (forfait entre 10% et 60% du TIB+NBI)	X
Indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail (sont exclus les indemnités attachées à l'exercice des fonctions et celles qui ont un caractère de remboursement de frais)	

Article 2 : le Conseil d'administration autorise le Président à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Ainsi délibéré à Servian les jour, mois et an désignés ci-dessus.

Pour expédition conforme,

Le Président du C.C.A.S.
Christophe THOMAS

